

MAEC Biodiversité – Maraîchage spécialisé

L'objectif de cette mesure est de soutenir les pratiques agricoles ayant un effet bénéfique sur les ressources naturelles, **notamment la diminution ou l'interdiction de l'utilisation d'herbicides, la couverture de l'inter-rang et la diminution de l'utilisation de paillage plastique pour une durée de 1 ans.**

Il existe 4 déclinaisons d'aides possibles pour cette mesure, plus les pratiques agro-écologiques sont importantes, plus le montant est élevé.

Éléments éligibles	Montants
-Les codes classés en « terres arables » (TA) des catégories « 1.8. Légumes et fruits » et « 1.10. Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales » ;	Echelon 1 : 1 182 €/ha
-Tous les codes de la catégorie « 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées » sauf les codes « Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales » (MLC) et « Surfaces hautement diversifiées (DOM) » (SHD). Pour les codes « Cultures conduites en inter-rangs » (CIT et CID), au moins un code classé en terre arable et par ailleurs éligible à cette MAEC doit être déclaré en précision ;	Echelon 2 : 2 526€/ha
-Les codes classés en « terres arables » (TA) de la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », sauf les codes « Houblon » (HBL), « Canne à sucre » (CSA) ;	Echelon 3 : 3 117 €/ha
Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères » : les codes « Pois et haricot secs (alimentation humaine) » (PHS), « Pois et haricots frais (alimentation humaine) » (PHF), « Pois chiche » (PCH), ainsi que les trois codes « Fève » (FEV), « Lentille » (LEC) et « Arachide » (ARA) lorsqu'ils sont déclarés avec la précision 'récolte en grains'.	Echelon 4 : 3 357 €/ha

Le cahier des charges échelon 1 et 2

Obligations	Echelon 1	Echelon 2
Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques : obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées sur la parcelle. En cas d'absence d'intervention notifier « aucun traitement réalisé »		
Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée ainsi que sur chaque bordure non productive, haie et jachère mellifère : <ul style="list-style-type: none"> • Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ; • Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ; • Interventions réalisées sur la parcelle (paillage plastique, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.; 		
Avoir au minimum 5% de bordures non productives, haies ou jachères mellifères dans les terres arables de l'exploitation.		
Interdiction d'utilisation d'intrants (produits phytosanitaires et fertilisants) sur ces éléments et surfaces (bordures non productives, haies et jachères mellifères)		
Interdiction d'utilisation de paillage plastique non biodégradable et d' herbicides de synthèse sur l'inter-rang de chaque parcelle engagée. En cas d'utilisation de plastique biodégradable, seuls les plastiques de norme NF 17033 sont autorisés.		
Avoir un taux minimum de 30% d'unités d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total sur l'ensemble des parcelles engagées. Se référer aux précisions données en fin de notice		

Le cahier des charges échelon 3 et 4

Obligations	Echelon 3	Echelon 4
Tenir un cahier d'enregistrement des pratiques : obligation d'indiquer toutes les pratiques réalisées sur la parcelle. En cas d'absence d'intervention notifier « aucun traitement réalisé »		
Enregistrement des pratiques agricoles sur chaque parcelle engagée ainsi que sur chaque bordure non productive, haie et jachère mellifère : <ul style="list-style-type: none"> • Traitements phytosanitaires : date, produit, quantité ; • Fertilisation des surfaces (organique et minérale) : date, produit, quantité ; • Interventions réalisées sur la parcelle (paillage plastique, lutte agro-écologique) : date d'intervention, type d'intervention, matériels utilisés.; 		
Avoir au minimum 5% de bordures non productives, haies ou jachères mellifères dans les terres arables de l'exploitation.		
Interdiction d'utilisation d'intrants (produits phytosanitaires et fertilisants) sur ces surfaces (bordures non productives, haies et jachères mellifères)		
Interdiction d'utilisation de paillage plastique et d'herbicides de synthèse sur l'inter-rangs, le rang et les abords de chaque parcelle engagée.		
Avoir un taux minimum de 30% d'unités d'azote organique sur le nombre d'unités d'azote total sur l'ensemble des parcelles engagées. Se référer aux précisions données en fin de notice		
Mettre en œuvre les pratiques de lutte agro-écologique conformément au diagnostic environnemental initial sur toutes les parcelles engagées.		